



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de CHAMPAGNÉ (72)**

n°MRAe 2018-3530

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du PLU de Champagné, déposée par Le Mans Métropole, reçue le 27 septembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 octobre 2018 et sa réponse du 23 octobre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 19 novembre 2018 ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée du PLU de Champagné a pour objet d'adapter le règlement littéral du PLU actuel pour permettre au site concerné par l'évolution envisagée, de conserver sa vocation de stockage de déchets en lui permettant l'accueil de déchets de nature différente ;

Considérant que le projet de modification se traduit par la reprise du règlement littéral applicable au secteur Nd, remplaçant le terme « inerte », caractérisant les déchets accueillis dans l'installation de stockage existante, en « non-dangereux » ;

Considérant que le secteur concerné jouxte le site Natura 2000 « Vallée du Narais, forêt de Bercé, et ruisseau du Dinan », qu'il appartiendra au dossier de demande d'autorisation environnementale porté par la société Colas Centre-ouest et déposé auprès de la préfecture de la Sarthe le 15 novembre 2017, d'apporter la démonstration de l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 liées à cette évolution ;

Considérant que le secteur est situé à proximité d'une zone industrielle et éloigné de toute zone d'habitat ;

Considérant qu'il appartiendra à l'étude d'impact du projet d'évolution de l'installation de stockage de déchets de prévoir les mesures permettant l'accueil de ce nouveau type de déchets dans le respect des enjeux environnementaux et de santé humaine relevant de son échelle ;

Considérant dès lors que la modification simplifiée du PLU de Champagné, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification simplifiée du PLU de la commune de Champagné n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 21 novembre 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex